cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marie-Françoise FOURNIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Guéret (Creuse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600771-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Limoges ;
- le signalement reçu à la Commission en date du 24 juin 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70060 LS en date du 2 juin 2026 et ses réponses reçues les 4 juin 2026 et 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 70803 LS en date du 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 770 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 166 euros et un montant de recettes déclarées de 17 166 euros dont 17 166 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Marie-Françoise FOURNIER tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les éléments soulevés dans le signalement ne sont pas suffisamment étayés ; il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 16 709 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un emprunt bancaire. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunt bancaire.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 872 euros, correspondant à un repas de cohésion d'équipe.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 16 294 euros, et en recettes à 16 294 euros, dont 16 294 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 716 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 294 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 16 294 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 716 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie-Françoise FOURNIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

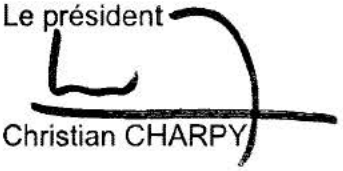
en dépenses à 16 294 euros

en recettes à 16 294 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 716 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY